

PJ :1

Paris, le 4 mars 2025

## **FOIRE AUX QUESTIONS Réforme de l'apostille et de la légalisation des actes publics français**

[L'ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille](#), prise sur la base de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a transféré au notariat la compétence pour délivrer les formalités de l'apostille et de la légalisation des actes publics. Elle prévoit également la dématérialisation de la procédure.

Dans cette réforme qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025 pour l'apostille et le 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour la légalisation, les communes sont en première ligne.

Via différents canaux de communication de l'AMF et des préfectures, les communes ont été destinataires d'un courrier co-signé par le président de l'AMF, David Lisnard, la directrice des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice, Valérie Delnaud, et le président du Conseil supérieur du notariat, Bertrand Savouré, les informant de leur rôle dans le cadre de la nouvelle réforme (cf. courrier, ci-joint).

**Dans un premier temps, elles doivent désigner un ou plusieurs référents avant le 15 mars 2025. Pour ce faire, un formulaire a été créé par le Conseil Supérieur du notariat (CSN) à cet effet : <https://forms.office.com/e/JvaRPh43rH>.**

**Par ailleurs, une adresse électronique dédiée permet aux communes de poser toute question relative à la réforme et à l'alimentation de la base : [apostille.mairie@notaires.fr](mailto:apostille.mairie@notaires.fr).** Pour les accompagner au mieux, les services de l'AMF, du ministère de la justice et le Conseil supérieur du notariat, ont élaboré une foire aux questions ayant vocation à répondre aux principales interrogations des communes. Elle fera l'objet d'une actualisation au gré de nouvelles interrogations.

**ATTENTION :** Des messages malveillants circulent, invitant les communes à télécharger un document émanant de l'Office notarial de France via un lien frauduleux « *d'une adresse électronique en provenance d'un site étranger via orange.fr* ».

**Il convient de rappeler que seuls les messages provenant de l'adresse « [apostille.mairie@notaires.fr](mailto:apostille.mairie@notaires.fr) » et le formulaire de désignation du référent (<https://forms.office.com/e/JvaRPh43rH>) émanent du CSN.**

**Il est donc recommandé de bien vérifier l'adresse électronique de l'expéditeur et de ne pas cliquer sur un lien qui vous semblerait douteux.**

**Le CSN demeure disponible en cas de doute à cet égard.**

## Table des matières

|                                                                                                                                                |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1- Qu'est-ce que la procédure de l'apostille et de la légalisation ? .....                                                                     | 3 |
| 2- Quelle est la différence entre la légalisation de signature en mairie et la légalisation des actes publics prévue par cette réforme ? ..... | 3 |
| 3- Quel nouveau rôle pour les communes dans le cadre de cette réforme ? .....                                                                  | 4 |
| 4- Quelles sont les communes concernées par la désignation de référents et l'alimentation de la base de signatures ? .....                     | 4 |
| 5- Quelles sont les étapes préalables à l'entrée en vigueur de la réforme et leur calendrier ?                                                 | 5 |
| 6- Comment sont désignés les référents ? .....                                                                                                 | 5 |
| 7- Qui peut être désigné référent ? .....                                                                                                      | 6 |

## 1. Qu'est-ce que la procédure de l'apostille et de la légalisation ?

L'apostille et la légalisation constituent des démarches distinctes visant à attester de la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont un acte public est revêtu. Un acte public est un acte délivré par une autorité publique (juridictions, notaires, collectivités territoriales, etc.).

Si ces démarches ne sont pas exigées lors de la présentation d'un document en France, elles sont obligatoires lorsque celui-ci doit être présenté à l'étranger, hors cas de dispense (cf. NB).

A titre d'illustration, un ressortissant français souhaitant créer une entreprise, s'installer, étudier ou acheter un bien à l'étranger doit se soumettre à ces démarches. Ainsi, les actes d'état civil (naissance, décès, mariage, pacs, etc.) ou encore les copies certifiées conformes délivrés par les communes doivent faire l'objet d'une légalisation ou d'une apostille pour circuler à l'étranger.

Selon le pays dans lequel le document doit être présenté, deux procédures sont à distinguer :

- s'il s'agit d'un pays signataire de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, la formalité requise est l'apostille ;
- dans le cas contraire, c'est la légalisation, sauf pour les États ayant signé une Convention les dispensant de cette procédure.

*NB : Certains documents, tels que les documents de l'état civil (naissance, décès, mariage, pacs, etc.) sont dispensés d'authentification dans les pays membres de l'Union européenne.*

## 2. Quelle est la différence entre la légalisation de signature en mairie et la légalisation des actes publics prévue par cette réforme ?

**La légalisation de signature en mairie consiste à attester de l'authenticité d'une signature sur un acte sous seing privé (c'est-à-dire rédigé par une personne physique ou morale de droit privé).** En vertu de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus* ». Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour effectuer les légalisations de signature (*article R. 2122-8 du CGCT*).

Les demandes de légalisation par le maire de la signature d'un administré proviennent soit d'organismes privés, soit d'autorités étrangères. Elles visent des actes de la vie courante rédigés par des personnes privées tels que des contrats de location, reconnaissance de dette, etc.

A l'inverse, **la légalisation des actes telle que prévue par la réforme vise à s'assurer de la véracité de la signature, du sceau et de la qualité du signataire sur un document public (actes de naissance, de mariage, de décès...) afin que celui-ci puisse être produit à l'étranger.**

### 3. Quel nouveau rôle pour les communes dans le cadre de cette réforme ?

A ce jour, la légalisation et l'apostille des actes d'état civil ou de copies certifiées conformes par un agent municipal ou un officier d'état civil sont délivrées par les parquets généraux, pour l'apostille, et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, pour la légalisation, sur la base des informations généralement transmises périodiquement, par les communes, par voie postale, telles que les spécimens des sceaux communaux et les échantillons des signatures des élus et des agents disposant d'une délégation ainsi que leurs noms.

La majorité des documents apostillés par les parquets généraux émanent des communes. La place des communes est donc centrale dans cette réforme.

Après l'entrée en vigueur de la réforme, les procédures, désormais confiées aux notaires, seront dématérialisées. La dématérialisation implique que le Conseil supérieur du notariat constitue et gère dans la durée une base de données nationale des signatures, alimentée par les autorités publiques, dont les communes.

Dès lors, après avoir désigné un ou plusieurs référents, dont le rôle sera d'être le point de contact du Conseil supérieur du notariat pour l'alimentation puis la mise à jour de la base des signatures publiques, les communes auront à alimenter et à mettre à jour cette base et ce, en versant les signatures **manuscrites** des officiers de l'état civil et des personnes bénéficiant d'une délégation de signature à ce titre, ainsi que des personnes habilitées à délivrer des copies certifiées conformes.

*NB : La base de signatures publiques recensera exclusivement les signatures manuscrites. Ainsi, les certificats de signature électronique n'ont pas à être versés dans la base de signatures. Ils seront nativement reconnus par le système.*

### 4. Quelles sont les communes concernées par la désignation de référents et l'alimentation de la base de signatures ?

Sur le plan juridique, l'AMF avait obtenu que l'obligation d'alimenter la base de données de signature ne vise que les communes de plus de 3 500 habitants. Les autres communes étaient concernées par une alimentation au fil de l'eau, conformément à l'article 7 du [décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises](#).

Néanmoins, dans un souci de simplification et afin de ne pas pénaliser les usagers, il est souhaitable que l'ensemble des communes y contribuent de concert.

Ainsi, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont invitées à désigner un ou plusieurs référents, **avant le 15 mars 2025**.

S'agissant de l'alimentation de la base des images de signatures publiques, toutes les communes sont invitées à transmettre les données sollicitées, via leur(s) référent(s). Cette transmission doit obligatoirement intervenir avant le 1<sup>er</sup> mai 2025, date d'entrée en vigueur de la première partie de la réforme (l'apostille), pour les communes de plus de 3 500 habitants.

## 5. Quelles sont les étapes préalables à l'entrée en vigueur de la réforme et leur calendrier ?

**Dans un premier temps, avant le 15 mars 2025**, l'ensemble des communes (sauf celles de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis-et-Futuna) doivent transmettre, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet par le Conseil supérieur du notariat à l'adresse suivante <https://forms.office.com/e/JvaRPh43rH> :

- le nom, le numéro Insee et l'adresse postale de la commune ; et
- les prénom et nom du ou des référent(s) désigné(s) et leur adresse mail officielle.

Les communes doivent également préciser si elles comptent plus de 3 500 habitants.

**ATTENTION : Chaque référent doit fournir une adresse mail unique. Il n'est pas possible de fournir une même adresse mail pour plusieurs référents d'une commune.** Dans ce dernier cas, seul le référent ayant transmis son adresse électronique sera déclaré.

**Dans un second temps**, les référents désignés par les communes devront alimenter la base de données des signatures, selon des modalités pratiques qui seront précisées ultérieurement via un guide d'utilisation.

Les questions sur la mise en place de ce dispositif peuvent être envoyées à l'adresse mail [apostille.mairie@notaires.fr](mailto:apostille.mairie@notaires.fr).

## 6. Comment sont désignés les référents ?

Le principe de libre administration des collectivités territoriales ne permet pas d'imposer une forme de désignation aux maires.

Pour mémoire, le maire est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose, à ce titre, d'un pouvoir d'organisation des services.

Ainsi, en sa qualité de chef de l'administration municipale, la désignation du ou des référent(s) relève de ses prérogatives. La délibération du conseil municipal n'est donc pas requise.

Sur la forme que doit prendre cette désignation, si aucun formalisme particulier n'est prévu, un arrêté permet de sécuriser juridiquement la désignation du ou des référent(s). A cet égard, rien n'empêche le maire de se désigner lui-même, par arrêté.

En tout état de cause, l'arrêté de désignation doit figurer dans le registre des arrêtés du maire et faire l'objet d'une notification à/aux intéressé(s) pour être exécutoire de plein droit. Enfin, il n'est pas soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

**Dans tous les cas, il est nécessaire de remplir le formulaire de désignation mis à disposition par le Conseil supérieur du notariat :** <https://forms.office.com/e/JvaRPh43rH>.

A ce stade, lorsque plusieurs référents sont désignés, un formulaire doit être rempli pour chacun d'eux.

## 7. Qui peut être désigné référent ?

Dans la mesure où la fonction de référent n'est prévue par aucun texte mais résulte d'un choix d'organisation pour mettre en œuvre la réforme, le référent peut être un élu, y compris le maire lui-même, ou un agent.

Le maire est donc libre de désigner le ou les référent(s) parmi les membres du conseil municipal ou au sein du personnel communal (*secrétaire de mairie ou secrétaire général(e) de mairie, directeur général des services, responsable du service état civil...*) quel que soit leur statut, titulaire comme agent contractuel.

Il peut être recommandé de désigner les personnes les plus à même d'identifier les évolutions susceptibles d'entraîner une mise à jour de la base de signatures. En effet, différents mouvements survenant en cours de mandat (démissions ou nouvelles élections d'adjoints, changement d'affectation des agents...) impliqueront d'actualiser les informations dans la base de signatures.

*NB : La désignation d'une personne extérieure à la commune (un notaire par exemple) est exclue.*